



*La Plaine sur mer*

## Décision n° 2023-167

### Objet : Reprise de concessions en état d'abandon dans l'ancien cimetière

#### Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 juillet 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action locale,

Vu les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2023-059 du Conseil Municipal du 26 septembre 2023, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 8, portant délégation au Maire pour se prononcer sur la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant les procès-verbaux du 18/10/2019 et du 04/10/2019 constatant l'état d'abandon de 11 concessions,

Considérant que l'affichage des procès-verbaux a été effectué du 21/10/2019 au 21/11/2019, du 06/12/2019 au 06/01/2020, du 21/01/2020 au 21/02/2020 pour le premier procès-verbal et du 04/10/2023 au 07/11/2023 pour le second procès-verbal.

#### DÉCIDE

**Article 1 :** Les concessions aux emplacements suivants sont reprises par la commune :

Emplacement L 32 – n° de concession inconnu  
Emplacement J 28 – n° de concession inconnu  
Emplacement I 20 – n° de concession inconnu  
Emplacement I 1 – n° de concession 466  
Emplacement G 27 – n° de concession inconnu  
Emplacement G 10 – n° de concession n°78  
Emplacement E 18 – n° de concession inconnu  
Emplacement D 6 – n° de concession 112-113  
Emplacement C 40 – n° de concession 96  
Emplacement C 39 – n° de concession 28-29  
Emplacement A 20 – n° de concession inconnu

**Article 2 :** Un arrêté municipal prononcera leur reprise, dont la publication sera assurée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'application de la présente dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

**Article 4** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

La Plaine-sur-Mer, le 15 décembre 2023

**Séverine MARCHAND**  
Maire

